

Santé Protection Animale et Environnement
80 rue Pierre Gilles de Gennes
Immeuble Symbiose ZA du Griffon
02000 Barenton Bugny

Barenton Bugny, le 03/04/2025

Rapport de l' Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LA LOUVERIE DU MANOIR

34 RUE DE ROMAINVILLE
75019 Paris

Références : 2025-01369
Code AIOT : 0100287867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement EARL LA LOUVERIE DU MANOIR implanté route de Wassigny Le Colombier 02110 Bohain-en-Vermandois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.geo-risques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA LOUVERIE DU MANOIR
- route de Wassigny Le Colombier 02110 Bohain-en-Vermandois
- Code AIOT : 0100287867
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage canin en activité avec un effectif de 74 chiens de plus de 4 mois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environne-

ment relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Taille	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Accessibilité incendie et	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	secours			
9	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
17	Epanchage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
19	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23-II	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
7	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
10	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
14	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
18	Ventilation-Odeurs-Poussières	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses mesures correctives sont à apporter par l'exploitant pour qu'il puisse utiliser des installations conformes à la réglementation en vigueur dans le cadre de son activité tant en terme de gestion de ses effluents que d'aménagements de ses installations et de tenue administrative de son exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : L'installation détient 74 chiens de plus de 4 mois et est donc soumise à enregistrement mais à ce jour, l'exploitant n'a pas déposé de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement di-

rect de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats :
Les parcs d'élevage ne présentent quasi plus de couvert végétal impliquant que les animaux évoluent sur la terre battue rendue boueuse en cas de pluviométrie élevée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, clôture
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats :
Certains enclos disposent de sas. Cependant, tant pour les sas que pour les enclos sans sas, le seuil des portes d'accès ne sont pas en matériaux pleins et résistants et n'empêche donc pas aux animaux de creuser et de passer en dessous.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée :
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats :

Seuls le bâtiment maternité et les 5 boxes destinés aux chiots pour s'ébattre sont construits en matériaux durs. Les chiens en enclos sont maintenus sur la terre battue, y compris dans leurs abris rudimentaires. Au niveau de la zone de la maternité et de la zone des enclos, il est affiché un protocole de nettoyage pour les «enclos extérieurs et courette ». Ce seul protocole qui a pu être constaté, en plus d'être très sommaire, est inadapté aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de plan de lutte contre les animaux nuisibles alors qu'il a pu être constaté la présence de galerie de rongeurs derrière le bâtiment maternité autour des regards de la fosse recueillant les effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

<p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de plans des locaux et les extincteurs présents ont été acquis il y a plusieurs années et n'ont pas fait l'objet de révisions annuelles.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 9 : Accessibilité incendie et secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les extincteurs présents ont été acquis il y a plusieurs années et n'ont pas fait l'objet de révision annuelle. Le 17/03/2025, il a été transmis par mail au service d'inspection une facture d'achat sur internet de 3 extincteurs poudre de 2kg pour feu ABC. Leur mise en place n'a donc pas pu être observée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 10 : Accessibilité incendie et secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un étang est présent sur le site à moins de 200m des installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Accessibilité incendie et secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10</p>
--

Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : Absence de justificatif sur la conformité des installations électriques et de la mise en place des lampes chauffantes
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.
Constats : Seuls le bâtiment maternité et les 5 boxes destinés aux chiots pour s'ébattre sont raccordés à un système d'évacuation des effluents. Un bac à compost est présent pour stocker la litière souillée de la maternité. Des jus s'écoulent de ce bac mais ne sont pas collectés et dirigés vers le système d'évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats :

Absence de plan des réseaux de collecte
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Constat conforme à la prescription pour la maternité et les 5 boxes d'ébats des chiots
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Au niveau de la maternité, du côté des courettes, la toiture n'est pas équipée de gouttière. Les eaux de pluie de la toiture s'écoulent donc dans les courettes des animaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit. Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Le jour de l'inspection, il nous est indiqué que le contenu du bac à compost est utilisé pour reboucher les trous dans les enclos.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. <p>L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation dispose d'un système d'assainissement individuel dont la conformité n'a pas été vérifiée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Ventilation-Odeurs-Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat conforme à la prescription</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

L'installation est exploitée sans être enregistrée. L'exploitant s'est engagé à régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement. Cependant, il projette également de faire construire un bâtiment permettant de placer ses chiens conformément aux prescriptions réglementaires minimales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier d'enregistrement devra comporter ce projet ou celui-ci devra être porté à la connaissance de la préfète avant sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois